

Toulon, le 15 janvier 2019

## ***Réalisation d'un pôle multi-services sur l'ancien site des chantiers navals à la Seyne-sur-Mer***

### **Jugement n° 1603319 du 14 janvier 2019**

**Le tribunal rejette la requête de la Confédération environnement méditerranée (CEM) principalement dirigée contre le permis de construire délivré par le maire de la Seyne-sur-Mer le 28 juin 2016 à la SA SU Quantum Development, pour la réalisation d'un pôle de loisir (salles de cinéma, restaurants, hôtels et commerces, et services) sur l'ancien site des chantiers navals.**

#### L'essentiel du jugement :

La Confédération environnement méditerranée (CEM) soutenait, tout d'abord, que le projet méconnaissait la loi dite « littoral » qui prévoit premièrement, une extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et villages existants, deuxièmement, une interdiction des constructions et installations en dehors des espaces urbanisés dans une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage et, troisièmement, une extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage. Le tribunal a jugé sur ces différents points que le projet s'inscrivait dans un espace déjà urbanisé en raison de l'existence sur le terrain des nefs des anciens bâtiments des chantiers navals dont deux seront maintenues. D'autre part, il a estimé que l'extension de l'urbanisation résultant du projet sera limitée car il est prévu une augmentation de l'emprise au sol d'environ 10 %.

L'association requérante soutenait ensuite que le projet méconnaissait les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de La Seyne-sur-Mer, notamment celles relatives à l'accès au projet et aux places de stationnement, avec en particulier la problématique liée à l'accès et au stationnement des personnes à mobilité réduite. Sur ces points également le tribunal n'a relevé aucune illégalité.

Enfin, l'association requérante soutenait que le risque sanitaire n'avait pas été suffisamment pris en compte dans ce projet et qu'il subsistait un risque sanitaire pour les futurs usagers et employés du site. Le tribunal a jugé sur ce point, en se fondant notamment sur une étude réalisée par le cabinet Burgeap à la demande du maître d'ouvrage, que ce risque avait été pris en compte et que les mesures de dépollution prévues sur le site permettaient d'assurer la sécurité pour l'ensemble des personnes susceptibles de s'y trouver à moyen et à long terme.

N'ayant retenu aucun des moyens d'annulation soulevés par la Confédération environnement méditerranée (CEM), le tribunal a donc rejeté sa requête.